

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LOI N°05.002².....

**PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°04.019 DU 31 DECEMBRE 2004 ARRETANT
LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 2005**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'année 2005 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recettes au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2005 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2005, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quel que titre ou sous quelle que dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément aux articles 108 et 109 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quel que motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics. Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.



Article 5 : Tout texte portant exonération de droits de douanes, création, modification ou dégrèvement d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2005 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 7 : Le Ministre des Finances et du Budget est l'ordonnateur unique du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration des Finances et du Budget.

Article 8 : Le Ministre des Finances et du Budget est tenu de faire produire par le Directeur Général du Budget un compte administratif présentant la situation des engagements et des ordonnancements au cours de l'exercice budgétaire, et par le Directeur Général du Trésor un compte de gestion.

Article 9 : Les ressources du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2005 sont fixées globalement et réparties comme suit : **83.338.170.000 F CFA**

- Recettes propres : **60.385.500.000 F CFA**

- Financements extérieurs acquis : **22.952.670.000 F CFA**

Article 10 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de fonctionnement pour l'année 2005 est fixé à : **80.045.480.000 F CFA**

Article 11: Le montant maximum des crédits ouverts au Budget d'investissement pour l'année 2005 est fixé à : **30.525.670.000 F CFA.**

Article 12 : Le déficit prévisionnel du Budget de l'Etat au titre de l'année 2005 est fixé à : **27.232.980.000 F CFA.**

Article 13 : Le besoin de financement correspondant sera assuré par la mobilisation de ressources propres et extérieures.

Article 14 : Pour l'exécution du Budget de l'Etat, le montant global des engagements financiers que peut contracter l'Etat au titre de l'année 2005 est fixé à : **110.571.150.000 F CFA.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A. DISPOSITIONS FISCALES

I - CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 15 : il est créé au tableau B du tarif des patentes un code 2053 relatif à l'activité d'entrepreneur de taxis motos libellé comme suit :

Code 2053 : Patente –Entrepreneur de taxis motos

Droit fixe : 11500

Taxe variables : 1) 1500 par moto
2) 300 par place

II - RETENUE A LA SOURCE IMPOT SUR LE REVENU OU IMPOT SUR LES SOCIETES (IR/IS)

Article 16 : Il est institué au livre I^{er} titre II, un Chapitre V ter du Code Général des Impôts libellé, retenue à la Source sur Impôt sur le Revenu et Impôt sur les Sociétés.

Art 83 quater : Il est institué un acompte sur Impôt dû par les personnes physiques et morales en raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés.

L'acompte est exigible sur :

- Les marchandises importées y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- Les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'Impôt selon un régime réel d'imposition ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de services par l'Etat, les organismes publics et les collectivités territoriales ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'Impôt selon un régime réel d'imposition.

Art 83 quater 1 : Taux

Le taux est de :

- ❖ **10%** de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la **TVA** en ce qui concerne les importations de marchandises.
- ❖ **5%** du prix toutes taxes comprises à l'exception de la **TVA**, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur.
- ❖ **10%** du prix toutes taxes comprises à l'exception de la **TVA** en ce qui concerne les prestataires de services autres que les professions libérales soumis à l'impôt sur les revenus à raison des bénéfices non commerciaux.
- ❖ **20%** du prix toutes taxes comprises à l'exception de la **TVA** en ce qui concerne les professions libérales soumises à l'impôt sur les revenus à raison des bénéfices non commerciaux.

Cependant, en ce qui concerne les Revenus des capitaux mobiliers la retenue à la source est effectuée au taux de **15%** des revenus bruts distribués.

Art 83 quater 2 : Modalités de perception de la retenue à la source.

En ce qui concerne les marchandises importées, les prélèvements sont effectués comme suit :

- Au moment de la liquidation des droits et taxes douanières par l'agent des douanes ;
- Lors de la pré liquidation des droits et taxes douanières dans les guichets uniques de transit par l'agent des Douanes ;

En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée par :

- Les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
- Les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services ;

- Les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services.

Art 83 quater 3 : L'acompte **IR/IS** est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du Receveur des Impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

Art 83 quater 4 : L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts à savoir le Minimum fiscal ou l'impôt Minimum forfaitaire.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis qui relèvent d'imposition forfaitaire (Régime libératoire).

Art 83 quater 5 : Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte **IR/IS** sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Art 83 quater 6 : Sont dispensées de l'acompte **IR/IS** :

- Les ventes d'eau et d'électricité ;

- Les importations à but commercial effectuées par les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

- Les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Art 83 quater 7 : Les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent mutatis mutandis en matière d'acompte sur **IR/IS**.

Article 17 : Les dispositions antérieures relatives aux retenues à la source d'impôt minimum forfaitaire et de minimum fiscal au cordon douanier et à l'intérieur sont supprimées.

III - OBLIGATION DE FACTURATION

Article 18 : Il est institué au livre quatrième titre 1^{er} chapitre II section X intitulé obligation de facturation prévue aux articles 296 quater du CGI ainsi libellés.

Art 296 quater : Toute vente de biens ou services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie, comportant explicitement au moins, l'adresse de l'opérateur, son numéro d'identification fiscale, la valeur hors taxe, le montant de la TVA et la valeur TTC.

Art 296 quater 1 : Toute personne physique ou morale qui effectue une vente de biens ou de services sans facture établie dans les conditions visées à l'article 296 quater ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

En cas de récidive, l'amende fiscale est au moins égale à **1.000.000** francs CFA par facture non établie. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive une seconde fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République Centrafricaine est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre des Finances.

En cas de manœuvres avérées entre fournisseur et client visant à minorer ou à dissimuler le véritable prix, les sanctions visées ci-dessus seront applicables audit client.

IV - TAXE SUR LES LOYERS PROFESSIONNELS (TLP)

Article 19 : Il est institué au livre deuxième titre II chapitre III aux articles **228 bis** et suivants du CGI une Taxe sur les Loyers Professionnels



Art 228 bis : Est assujettie à la taxe sur les loyers professionnels, toute entreprise (Personne Physique ou Morale) qui verse des loyers relatifs :

- aux immeubles bâtis à savoir les constructions et le matériel et outillage fixe tels que énumérés à l'article 131 – D du Code général des Impôts.
- aux immeubles non bâtis

*Abrogé
LF
2007*

Art 228 bis 1 : Le taux de la taxe sur les loyers professionnels est fixé à 20 % des loyers bruts.

Art 228 bis 2 : sont exemptés de la taxe sur les loyers professionnels, les loyers dont le montant mensuel est inférieur ou égal à 20.000 F.

Art 228 bis 3 : L'entreprise redevable de la T.L.P est tenue de déclarer chaque mois le montant des loyers versés ainsi que le nom du bénéficiaire. Elle détermine le montant de la taxe à payer et procède au versement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les loyers sont dûs.

Art 228 bis 4 : Les sanctions prévues en matière de contribution au développement social sont applicables mutatis mutandis en matière de TLP.

V – TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS DES JEUX DE HASARD

Article 20 : Les dispositions de la taxe spéciale sur les produits des jeux de hasard sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 20 : Les dispositions de l'article 31 de la loi de Finances 88.004 du 31 Février 1988 créant un prélèvement forfaitaire sur les jeux sont rapportées.

Art. 21 : Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attractions au profit de l'Etat quelle que soit la nature de l'établissement qui les réalise. Cette taxe est classée au livre 3ème, Titre unique Chapitre II du Code Général des Impôts.

[Signature]

Art.22 : Est assujettie à la taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national à titre permanent ou occasionnel et principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelle que dénomination que ce soit :

- 1) Sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature, en argent susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon;
- 2) Sont destinés à procurer un simple divertissement.

Art. 23 : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

- 1) Les jeux de hasard (casinos, loterie, tombola, etc.), de contrepartie tels la boule, les roulettes, le vingt trois, les trente et quarante, le black jack, le craps et tout autre jeu de même nature ;
- 2) les jeux dits de cercle tels que le baccara, le chemin de fer et tout autre jeu de même nature ;
- 3) Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain.

Art. 24 : Pour les jeux de contrepartie, le produit des jeux est constitué par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale Pour les jeux de cercle, celui-ci est constitué par le montant intégral de la cagnotte.

Art. 25 : Pour « le pari mutuel », le produit des jeux est constitué par l'encaissement global.

Art. 26 : En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux. Elle est présentée à toute réquisition de l'administration.

Art. 27 : La taxe est liquidée au taux de 35% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition.

La taxe ainsi calculée est majorée de 10% au titre des centimes additionnels perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

Art. 28 : La taxe est reversée au plus tard le 15 du mois qui suit la réalisation des recettes

Art. 29 : Les dispositions des articles 250, 251, 254 à 265 nouveaux du Code Général des Impôts relatives aux pénalités ; recours et poursuites en matière de la Taxe sur le chiffre d'Affaires (TCA) s'appliquent mutatis mutandis à la taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement.

Art. 30 : Il est institué au livre deuxième Titre premier chapitre trois du Code Général des Impôts une vignette sur les appareils de jeux et kiosques entrant en compte dans la détermination des taxes variables pour le calcul de la contribution des patentes.

Art. 31 : Le tarif de la vignette est fixé à 10.000 F par an, par appareil de jeux et par kiosque.

Art. 32 : La vignette doit être affichée de manière apparente sur chaque appareil de jeux (Baby foot, flipper, etc.) ou kiosque ou tout autre appareil de même nature.

Art. 33 : Le défaut d'affichage de la vignette est passible d'une amende de 20 000 F par appareil ou kiosque à chaque constatation.

Art. 34 : L'amende est assise par simple notification et recouvrée par la Direction Générale des impôts et Domaines.

Art. 35 : À défaut d'un siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des Finances, après avis du Conseil des Ministres.

Art. 36 : Le contrôle du prélèvement est assuré par la Direction Générale des Impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et casinos aux fins de vérifications des recettes.

Art. 37 : Les dispositions des articles 202, 203, et 207 du Code Général des Impôts relatives au défaut de déclaration, au contentieux en matière de contribution des patentes et des impôts directs sont applicables à la vignette.

Lire :

Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attraction au profit de l'Etat quelle que soit la nature de l'Etablissement qui les réalise

Cette taxe est classée au livre troisième titre unique chapitre 3 du Code Général des Impôts en ces articles 276 bis à 276 bis 11.

Article 276 bis : est assujettie à la taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attraction, toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelle que dénomination que ce soit :

- 1) sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature, en argent susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'autre façon ;
- 2) sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 276 bis 1 : entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

- 1) Les jeux de hasard (casinos, loterie, tombola etc...), de contre partie tels que la boule, les roulettes, le vingt trois, le trente et quarante, le black jack, le craps et tout autre jeu de même nature ;
- 2) Les jeux dits de cercle tels que le baccara, le chemin de fer et tout autre jeu de même nature.
- 3) Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain.
- 4) Le Pari mutuel, les jeux vidéo, flippers, baby foot etc.

Article 276 bis 2 : les produits des jeux sont constitués :

- Pour les jeux de contre partie, par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale.
- Pour les jeux de cercle, par le montant intégral de la cagnotte.
- Pour les machines à sous, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.
- Pour le « Pari mutuel », les jeux vidéo, le flippers, les baby foot, par l'encaissement global.



Article 276 bis 3 : En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière, obligatoirement tenue par l'exploitant, par nature de jeux. Elle est présentée à toute réquisition de l'administration.

Article 276 bis 4 : La taxe est liquidée au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition déterminée conformément à l'article 276 bis 2 ci-dessus.

La taxe ainsi calculée est majorée de 10 % au titre des centimes perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

Article 276 bis 5 : La taxe est reversée au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes.

Article 276 bis 6 : Les dispositions des articles 259, 260, 262 à 267 du Code Général des Impôts relatives au recouvrement, contrôle et procédure de redressement en matière de la TVA s'appliquent mutatis mutandis à la taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attraction.

Article 276 bis 7 : Contrairement aux dispositions de l'article 276 bis 4, l'exploitation à but lucratif des jeux vidéo, baby foot, flippers et machines à sous, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire selon le tarif prévu à l'article 276 bis 8.

Article 276 bis 8 : Le tarif des droits visés à l'article 276 bis 7 est le suivant :

- Jeux vidéo : 15.000 francs par appareil et par an.
- Baby foot et flippers : 20.000 francs par appareil et par an.
- Machines à sous : 50.000 francs par appareil et par an.

Ces montants sont majorés de 10 % au titre des centimes perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

Article 276 bis 9 : Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire, avant le 31 Mars de l'année budgétaire une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines, comportant les références des appareils.



Le paiement de la taxe est effectué au moment de la souscription de la déclaration.

Article 276 bis 10 : Le paiement tardif et le défaut de paiement sont sanctionnés conformément à l'article 276 bis 6.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tels que cession, mise au rebut, transfert ou achat d'un autre appareil doit faire l'objet d'une déclaration au service des impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement suivi du paiement des droits afférents s'il y a lieu.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de **5.000** francs.

VI - RECLAMATION ET DEGREVEMENT

Article 21 : Les dispositions de l'article 331 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 311 – La réclamation ainsi présentée pour être recevable doit :

- Etre signée du réclamant et timbrée ;
- Etre présentée dans les trois mois suivants la date de réception de l'Avis de Mise en Recouvrement (**AMR**) ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ;
- Indiquer explicitement les cotes auxquelles elle s'applique et à défaut, la production de l'avertissement ;
- Mentionner la nature d'impôt, le numéro de l'AMR ou de la confirmation de redressement, l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;
- Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et du montant d'au moins 25 % des droits contestés ;

Le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier



Lire : Article 311

La réclamation ainsi présentée pour être recevable doit :

- Etre signée du réclamant et timbrée,
- Etre présentée dans les trois mois suivant la date de réception de l'Avis de mise en recouvrement (**AMR**) ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la
- décharge faisant foi.
- Indiquer explicitement les cotes auxquelles elle s'applique et à défaut, la production de l'avertissement.
- Mentionner la nature d'impôt, le numéro de l'AMR ou de la confirmation de redressement, l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;
- Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et du montant d'au moins 25 % des droits contestés.

➤ Ce paiement constitue un acompte sur les divers impôts et taxes de même nature querellés ; il doit être déduit sur les cotisations à la charge du contribuable à l'issue des travaux d'instruction.

Lorsque cet acompte ne peut être entièrement imputé ou en cas de dégrèvement total, l'excédent ou le paiement indu constitue un crédit d'impôt en faveur du requérant, à faire valoir sur les impositions futures.

Sont dispensées du paiement de la caution de 25%, les entreprises immatriculées structurées ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant les deux années précédentes et figurant sur une liste préétablie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des

➤ Domaines.

✕ Le réclamant doit adresser une demande, par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier. /.-



B. DISPOSITIONS DOUANIERES

I - Du contrôle de la valeur en douane

Article 22 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n° 93/006 du 05 Mai 1993 arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 1993 stipulant que : la fraction des frais de transport des marchandises par voie aérienne retenue pour la détermination de la valeur imposable en douane est fixée au tiers (1/3) du montant de ces frais.

En application de l'article 35 de la Loi n° 2000/001 du 28 Février 2000, la valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine, est la valeur transactionnelle telle que adoptée par Acte n° 2/98-UDEAC-CD 60 du 21 Janvier 1998.

Frêt aérien

Alinéa 1 : En application des dispositions de l'article 34 paragraphe 1 du Code des Douanes de la CEMAC, pour les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 50 % du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Alinéa 2 : Conformément aux dispositions de l'article 43 du Code des douanes de la CEMAC pris en application de l'article 27 paragraphe 1^e, le coût du fret aérien est déterminé en intégrant les frais, calculés jusqu'au lieu d'introduction du territoire douanier, de l'Etat membre d'importation c'est-à-dire à la verticale de la frontière terrestre de la RCA.

II - Fiscalité Diamantaire et Aurifère

Droits et taxes à l'exportation

Article 23 : Les dispositions de l'article 63 de la Loi de Finances 2003 du 31 janvier 2003 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 63 de la Loi de Finances



Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	4,25% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	3,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	2,25% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'Or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 4,25% pour le diamant et 2,25% pour l'Or et se composent comme suit :

a) - Pour le diamant :

- Droits de sortie : 3%
- Taxe de promotion minière : 0,75%
- Redevance Equipement Informatique : 0,50%

b) - Pour l'Or :

- Droit de sortie : 1%
- Taxe de promotion minière : 0,75%
- Redevance Equipement Informatique : 0,50%

Lire :

Article 63 de la Loi de Finances

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	6% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	3,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	2,25% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle



L'exportation du diamant brut et de l'Or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 6% pour le diamant et 2,25% pour l'Or, et se décomposent comme suit :

a) - **Pour le diamant :**

- | | |
|---|--------|
| - Droit de sortie (D.S) : | 4% |
| - Taxe de promotion minière (T.P.M) : | 1% |
| - Frais de certification/Bureau Permanent du :
Processus de Kimberley : (F.C/BPPK) : | 0,50 % |
| - Redevance Equipement Informatique Finances (R.E.I.F) : | 0,50% |

b) - **Pour l'Or**

- | | |
|-------------------------------|-------|
| - Droit de sortie : | 1% |
| - Taxe de promotion minière : | 0,75% |
| - Redevance informatique : | 0,50% |

Le reste sans changement.

DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES DANS LES PORTS DE PRIME ABORD

Article 24 : Les marchandises importées par voie maritime appartenant aux personnes physiques ou morales ne possédant pas de numéro d'identification fiscale, et les entreprises ne figurant pas sur la liste établie annuellement par la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont soumises aux droits et taxes de douane au guichet unique de transit RCA dans les ports de prime abord.

Article 25 : Les marchandises importées dans les pays de la Sous-Région ou en dehors de la Sous-Région CEMAC et introduites par voie terrestre sont dédouanées dans les aires de dédouanement prévues à cet effet aux frontières.

Article 26 : Les marchandises appartenant à l'Etat et aux organismes internationaux, les marchandises importées à but commercial par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont dédouanés dans les recettes douanières de Bangui et en Provinces.



DEDOUANEMENT DES VEHICULES D'OCCASION

Article 27 : Les véhicules d'occasion débarquant dans les ports de prime abord et à destination de la République Centrafricaine sont dédouanés dans les GUICHETS UNIQUES de TRANSIT RCA.

Article 28 : Les retenues relatives à l'impôt minimum forfaitaire et au minimum fiscal effectuées à l'occasion de l'importation des véhicules d'occasion sont supprimées.

Article 29 : Les droits et taxes applicables auxdits véhicules dont la répartition sera fixée par un arrêté sont les suivants:

1°) Voitures particulières ou véhicules de tourisme

- Véhicules de puissance inférieure ou égale à 7CV et de plus de 10 ans d'âge **300.000 CFA**
- Véhicules de puissance inférieure ou égale à 7CV et de moins de 10 ans d'âge **350.000 F CFA**
- Véhicules de puissance supérieure à 7 CV et de plus de 10 ans d'âge **400.000 F CFA**
- Véhicules de puissance supérieure à 7CV et de moins de 10 ans d'âge **450.000 F CFA**
- Véhicule haut de gamme de type Mercedes ou BMW de plus de 10 ans d'âge **1.000.000 F CFA**
- Véhicule haut de gamme de type Mercedes ou BMW de moins de 10 ans d'âge **1.500.000 FCFA.**

2°) Véhicules de transport des marchandises

- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 7 Tonnes et de plus de 10 ans d'âge **1.500.000 F CFA**
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 7 Tonnes et de moins de 10 ans d'âge **2.000.000 F CFA**
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7 Tonnes et de plus de 10 ans d'âge **1.000.000 F CFA**



- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7 Tonnes et de moins de 10 ans d'âge
1.150.000 F CFA
- Véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 15 Tonnes et de plus de 10 ans d'âge **3.500.000 F CFA**
- Véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 15 Tonnes et de moins de 10 ans d'âge **4.500.000 F CFA**

Article 30 : Les dispositions ci-dessus indiquées ne concernent pas les véhicules neufs. Par rapport à la nomenclature des recettes, un arrêté ministériel précisera les modalités de répartition entre les différentes rubriques.

RECETTES PORTUAIRES DE TRANSIT

Article 31 : Il est institué au profit de l'Etat des redevances portuaires de transit.

Il s'agit de :

- Redevance véhicule importé ou en transit ou à destination de la République Centrafricaine
- Redevance marchandises en conteneur
- Redevance marchandises en vrac
- Redevance contrôle phytosanitaire

Article 32 : les tarifs applicables à ces redevances sont les suivants :

✕ - Redevance véhicule	50.000 F CFA par véhicule
- Redevance marchandises en conteneur	15.000 F CFA par conteneur
- Redevance marchandises en vrac	1.000 F CFA par tonne
- Redevance contrôle phytosanitaire	1.000 F CFA par tonne

Article 33 : Les redevances ci-dessus citées seront recouvrées par les Guichets Uniques de Transit RCA aux différents ports d'embarquement et reversés au Trésor.

Article 34 : Sont passibles d'une amende de **200.000 F CFA** par fraude constatée dans les ports de débarquement, outre le paiement des sommes spécifiées à l'article 32 ci-dessus, ceux qui :



- se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel desdites redevances ;
- auront volontairement omis de faire leurs déclarations ;
- auront sciemment faits des déclarations inexactes en dissimulant une partie des biens visés à l'article premier ;
- auront organisé leur insolvabilité ou auront fait obstacle au recouvrement de ces redevances, et ce de quelque manière que ce soit.

Cette amende est due sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. En cas de récidive l'amende est portée à **500.000 F CFA** par fraude constatée.

DROITS ET REDEVANCES LIES AU BORDEREAU DE SUIVI DE CARGAISON (BSC)

Article 35 : Il est institué au profit de l'Etat des droits acquittés à l'embarquement contre la délivrance du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) et au débarquement contre la délivrance du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) et de sécurisation du transit et contre la délivrance de la Lettre de Voiture Internationale (LVI).

Article 36 : Les montants des droits et redevances à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) A L'embarquement

1.1. Pour les Ports situés dans la zone Euro

- ❖ 20 000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 20 000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste
- ❖ 30 000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste
- ❖ 656 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- ❖ 656 F CFA par m3 de produit liquide déclaré par manifeste.

1.2. Pour les ports situés dans les zones autres que Euro

- ❖ 16.500 F CFA par véhicule déclaré par manifeste.
- ❖ 16.500 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste.

- ❖ 27.500 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste.
- ❖ 550 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste.
- ❖ 550 F CFA par m3 de produit liquide déclaré par manifeste.

En cas de non paiement des droits et redevances à l'embarquement il sera perçu un montant forfaitaire de :

- X❖ 65 600 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- ❖ 65 600 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste.
- ❖ 132 000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste
- ❖ 3 280 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste.
- ❖ 3 280 par m3 de produit liquide déclaré par manifeste.

2°) Au débarquement

X 2.1. Redevance de 50.000 F CFA par chaque véhicule déclaré en transit ou à destination de la République Centrafricaine.

2.2. Redevance de 15.000 F CFA par cargaison (Connaissance) de marchandises déclarées en transit ou à destination de la République centrafricaine.

3°) Lettre de Voiture Internationale (LVI)

- ❖ 10 000 F CFA par véhicule

Article 37 : L'acquittement des droits et redevances indiqués ci-dessus donne lieu obligatoirement à la délivrance de la quittance unifiée avec d'autres prélèvements fiscaux et para fiscaux. Cette quittance est à souche et est extraite d'un livre-journal.

Article 38 : Les droits sont déclarés et liquidés en une seule fois auprès du percepteur commis à cet effet par l'Etat Centrafricain avant le départ des véhicules ou cargaisons du Port maritime considéré. Sont concernés tous les véhicules ou cargaisons voyageant par fret maritime ou terrestre.



Article 39 : Sont passibles d'une amende de 200.000 F CFA par fraude constatées dans les ports de débarquement et ce outre le paiement des sommes spécifiées à l'article 36 ci-dessus, ceux qui :

- se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des droits ou redevances ;
- auront volontairement omis de faire leur déclaration ;

- auront organisé leur insolvabilité ou auront fait obstacle au recouvrement des droits et redevances et ce de quelque manière que ce soit.

Cette amende est infligée sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. En cas de récidive elle est portée à **500.000 F CFA** par fraude constatée.

Article 40 : Sous réserve d'une dérogation spéciale délivrée par les autorités compétentes le paiement desdits droits et redevances est exigible dans tous les corridors d'accès en République Centrafricaine.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 41 : Il est interdit au Trésor Public de payer toute dépense sans ordonnancement préalable, à l'exception des dépenses énumérées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 42 : Toute dépense payée par la procédure exceptionnelle doit au préalable faire l'objet de réservation de crédits. La régularisation doit intervenir au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire.



DISPOSITION PARTICULIERE

Article 43 : A compter du 1^{er} janvier 2005, la prise en charge des allocations familiales est limitée au nombre de cinq (05) enfants, par foyer fiscal.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : La date limite des engagements de l'Etat pour l'exercice 2005 est fixée au 15 novembre 2005.

Article 45 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2005 est fixée au 15 décembre 2005.

Article 46 : La période complémentaire court du 1^{er} janvier 2006 au 28 février 2006.

Article 47 : Les dispositions des Loïs de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 48 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 43, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. et communiquée partout où besoin sera./-



Fait à BANGUI, le

24 NOV 2005

GENERAL D'ARMEE François BOZIZE